

DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SURFACES D'ASSOLEMENT

U.01.4

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Office de l'environnement
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES
URB.1 Ancrer le développement de l'urbanisation au sein des pôles régionaux : Delémont, Porrentruy et Saignelégier
URB.2 Accompagner la mutation des pôles industriels relais en favorisant les synergies et les complémentarités avec les pôles régionaux
URB.3 Renforcer la vie sociale et économique des villages pour maintenir la population
ECO.1 S'appuyer sur les savoir-faire spécifiques (horlogerie, microtechnique) pour déployer de nouveaux segments d'activités innovants et diversifier le tissu économique
ECO.3 Accompagner les mutations du secteur primaire

OBJECTIF

- Garantir la sauvegarde des meilleures terres agricoles, en particulier des surfaces d'assolement (SDA).

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La protection à long terme des surfaces d'assolement (SDA) est assurée, de manière à préserver le quota cantonal, soit 15'000 ha.
2. Les SDA sont attribuées à la zone agricole (article 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1).
3. Les SDA sont inventoriées par commune. Les communes doivent veiller à leur maintien.
4. En principe, le canton n'accepte pas de nouvelles emprises sur les SDA. Pour que le canton accepte de nouvelles emprises, il est démontré qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable.
Le projet doit également poursuivre un objectif que le canton estime important (article 30, alinéa 1bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), soit :
 - a) le développement résidentiel des pôles régionaux au sein des secteurs identifiés comme prioritaires dans les plans directeurs régionaux, ainsi que dans les secteurs stratégiques au sens du plan directeur cantonal ;
 - b) l'extension ou la création de zones d'activités d'intérêt cantonal (zones AIC), la création de zones d'activités intercommunales ainsi que l'extension de zones d'activités communales pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises existantes ;
 - c) la réalisation de projets d'importance cantonale ou régionale ayant fait l'objet d'une inscription au niveau du plan directeur cantonal, respectivement du plan directeur régional ;
 - d) la réalisation d'installations publiques de la Confédération, du canton, d'une région ou d'une commune ;
 - e) l'accomplissement d'autres tâches publiques.

L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui

VOIR AUSSI

U.02

U.03
U.03.1

U.10

U.07

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018
			24.10.2018
			01.05.2019

DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SURFACES D'ASSOLEMENT

U.01.4

concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important.

5. Lors de toute nouvelle emprise sur les SDA, les surfaces sont utilisées de manière optimale (article 30, alinéa 1bis, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), ce qui correspond notamment à :
 - a) éviter le morcellement des SDA ;
 - b) exiger un indice minimal d'utilisation du sol d'au moins 0.40 ;
 - c) limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.).
6. A la suite de, procédures d'aménagement du territoire impliquant le classement en zones agricoles de surfaces non inventoriées, la restitution à la zone agricole de zones à bâtir surdimensionnées ou de procédures d'améliorations foncières, il convient d'examiner si ces terres répondent aux critères applicables aux SDA et, le cas échéant, de les comptabiliser comme telles.
7. La protection des SDA en lien avec les mesures de compensations aux défrichements est menée selon les règles définies au niveau fédéral (article 7, alinéa 2 de la loi fédérale sur les forêts - LFo, RS 921.0).
8. L'inscription d'un terrain à l'inventaire des SDA n'est pas une décision sujette à recours.

M.06

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) tient à jour régulièrement l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (SDA) ;
- b) informe la Confédération de toute emprise sur les SDA de plus de trois hectares (article 46 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1) ;
- c) veille au respect du quota cantonal des SDA demandé par la Confédération ;
- d) veille à ce que les nouvelles emprises sur les SDA fassent l'objet d'une pesée des intérêts générale et soient justifiées par un objectif que le canton estime important (article 30, alinéa 1bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1) et garantissent une utilisation optimale du sol (article 30, alinéa 1bis, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1) ;
- e) justifie, dans sa décision d'approbation des plans et prescriptions, que l'objectif poursuivi par le projet est considéré comme important pour le canton (article 30, alinéa 1bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1) ;
- f) veille à une utilisation optimale au travers du respect des indices minimaux d'utilisation du sol ;
- g) informe annuellement le Service de l'économie rurale, l'Office de l'environnement et la Chambre jurassienne d'agriculture de l'état de l'inventaire cantonal des SDA ;
- h) informe tous les quatre ans la Confédération sur les modifications qui affectent l'emplacement, l'étendue et la qualité des SDA (article, 30 alinéa 4 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1).

Le Service de l'économie rurale :

- a) identifie les terres agricoles qui répondent, suite à des mesures d'amélioration foncières ou à des procédures d'aménagement du territoire, aux critères de qualité des SDA ;

DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SURFACES D'ASSOLEMENT

U.01.4

- b) examine et préavise les projets et études d'aménagement du territoire sous l'angle de l'emprise sur les SDA, en considérant l'inventaire des SDA et les structures des exploitations ;
- c) évalue les propositions de compensation de SDA ;
- d) accompagne, en collaboration avec le Service du développement territorial, l'élaboration des planifications agricoles.

NIVEAU REGIONAL

Les régions recourent à une planification agricole pour tout projet ayant un impact important sur les surfaces agricoles, en particulier les SDA (amélioration structurelle d'envergure, projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.).

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) garantissent le maintien des SDA qui leurs sont attribuées (article 30, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1) ;
- b) s'informent auprès du Service du développement territorial, préalablement à toute démarche de planification, de l'état des SDA ;
- c) démontrent, lors d'une nouvelle emprise sur les SDA, que le projet répond à un objectif important du point de vue cantonal (principe d'aménagement 4) et que l'utilisation optimale des surfaces est assurée (principe d'aménagement 5) ;
- d) prouvent qu'aucun autre secteur voisin de leur zone à bâtir existante et de catégorie inférieure n'est disponible. Le cas échéant, elles peuvent proposer des modalités de compensation. Le rapport explicatif et de conformité (article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1) donne la preuve que la recherche d'autres solutions a été étudiée et explique pourquoi ces solutions ont été écartées ;
- e) recourent à une planification agricole pour tout projet ayant un impact important sur les surfaces agricoles, en particulier les SDA (projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.).

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Département fédéral de justice et police, Office fédéral de l'aménagement du territoire, Département fédéral de l'économie publique et Office fédéral de l'agriculture (1992), Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) – Surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons, Berne.
- Service de l'aménagement du territoire et Service de l'économie rurale de la République et Canton du Jura (1986), Surfaces d'assolement (SDA). Plan directeur cantonal, agriculture, Delémont.
- Lüscher C. (2001), Meilleure gestion du plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), Berne : Office fédéral du développement territorial (ARE).
- Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2002), Guide pour l'aménagement du territoire rural dans l'Arc jurassien, Lausanne : Cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura.

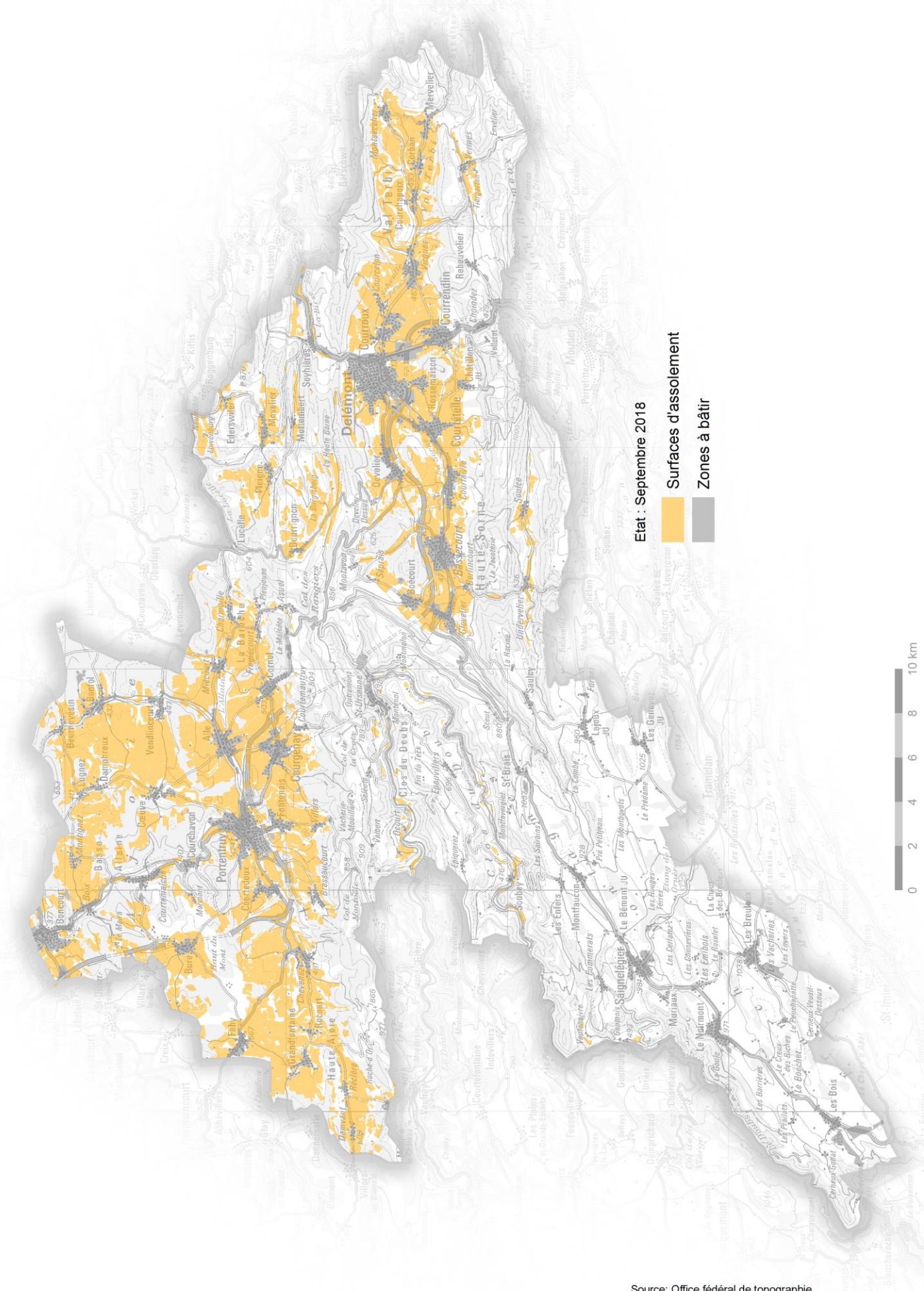
DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SURFACES D'ASSOLEMENT

U.01.4

-
- Lüscher C. (Lüscher, Pfister + Partner) et al. (2003), Dix ans de plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA). Expériences des cantons, attentes envers la Confédération, Berne : Office fédéral du développement territorial (ARE).
 - Office du développement territorial (ARE) (2006), Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), aide à la mise en œuvre, Berne.
 - Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2015), Surfaces d'assolement et meilleures terres agricoles en Suisse, pratiques cantonales et perspectives d'évolution, Lausanne.
 - Service du développement territorial (2016), Registre cantonal numérique des SDA, Delémont.
-

INDICATEUR DE SUIVI

- Statistique annuelle de l'évolution des SDA
-



Etat : Septembre 2018

Surfaces d'asselement

Zones à bâtir



Source: Office fédéral de topographie